Document:-
A/CN.4/SR.3189

Compte rendu analytique de la 3189e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2013, **vol. I**

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

phase III, ou même les deux. Mme Jacobsson estime pour sa part que, bien que les travaux soient divisés en phases temporelles, il ne saurait y avoir de ligne de démarcation stricte entre ces phases, car celle-ci serait artificielle et ne correspondrait pas à la manière dont fonctionnent les régimes juridiques pertinents pour le sujet.

37. Plusieurs membres ont conseillé d'éviter d'aborder la question des armes, tandis que quelques autres ont estimé qu'il convenait d'en traiter. Pour Mme Jacobsson, le sujet ne devrait pas être axé sur cette question.

38. Certains membres ont jugé prématuré de se prononcer sur la forme que devrait prendre le résultat final des travaux ou de demander aux États Membres d'indiquer leur pratique. La tenue de consultations avec d'autres organismes des Nations Unies ou organisations internationales s'occupant de la protection de l'environnement a été encouragée. Mme Jacobsson a aussi été encouragée à consulter des organes régionaux tels que l'Union africaine, l'Union européenne, la Ligue des États arabes et l'Organisation des États américains.

39. Mme Jacobsson entend présenter son premier rapport à la Commission pour examen à sa soixante-sixième session. Elle envisage un calendrier de trois ans pour les travaux de la Commission sur le sujet et a l'intention de présenter un rapport par an. Le premier rapport sera axé sur la phase I, à savoir les obligations ayant trait à un conflit armé potentiel. Il ne portera pas sur les mesures d'après-conflit en elles-mêmes, bien que les préparatifs de ces mesures puissent devoir être entrepris avant qu'un conflit armé n'éclate. Mme Jacobsson prévoit également de recenser les questions précédemment examinées par la Commission pouvant présenter un intérêt pour le présent sujet. Il serait très utile que la Commission demande aux États de fournir des exemples de cas dans lesquels le droit international de l'environnement, y compris les traités régionaux et bilatéraux, a continué de s'appliquer en période de conflit armé international ou non international.

40. Le deuxième rapport portera sur le droit des conflits armés, y compris les conflits armés non internationaux, et comportera une analyse des règles existantes. Le troisième rapport sera axé sur les mesures d'après-conflit, notamment la réparation des dommages, la reconstruction, la responsabilité et l'indemnisation. Une attention particulière sera accordée à l'examen de la jurisprudence. Les trois rapports contiendront des conclusions ou des projets de directives, pour examen par la Commission et renvoi éventuel au Comité de rédaction. Au stade actuel, il est difficile de prévoir s'il sera possible d'achever les travaux sur ce sujet au cours du présent quinquennat.

41. Mme Jacobsson souhaite appeler l'attention sur une divergence dans la traduction de l'intitulé du sujet dans certaines langues officielles. Le titre anglais est *Protection of the environment in relation to armed conflict*, l'expression *in relation to* visant à indiquer que le sujet ne se limite pas à la phase du conflit armé et englobe les deux autres phases temporelles.

42. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport oral présenté par la Rapporteuse spéciale sur le sujet de la protection de l'environnement en cas de conflit armé.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 30.

3189e SÉANCE

Mercredi 31 juillet 2013, à 10 heures

Président : M. Bernd H. NIEHAUS

Présents : M. Caflisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, Mme Jacobsson, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Coopération avec d'autres organismes (*fin*[*])

[Point 13 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE SUR LE DROIT INTERNATIONAL

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Kilangi, Président de la Commission de l'Union africaine sur le droit international (CUADI), et l'invite à présenter les travaux de cette institution dans ses domaines d'intérêt commun avec la Commission.

2. M. KILANGI (Commission de l'Union africaine sur le droit international) dit que la CUADI a décidé de rendre visite tous les ans à la Commission pour procéder à un échange de vues et évaluer les progrès réalisés par les deux institutions, dont les activités, bien que menées dans des environnements différents, sont semblables. La CUADI, qui a le même type d'échanges avec le Comité juridique interaméricain, espère que des représentants de la Commission lui rendront visite à Addis-Abeba pendant l'une de ses sessions. Elle estime que ces rencontres sont très importantes pour trois raisons essentielles. Tout d'abord, parce que certains ont craint, lors de la création de la CUADI, que les activités de celle-ci n'aggravent la fragmentation du droit international et n'entrent en concurrence avec celles de la Commission, de sorte qu'un échange de vues semble être le meilleur moyen de dissiper ces craintes, mais aussi de réaliser des économies d'échelle et de parvenir à de meilleurs résultats. Ensuite, parce que la CUADI, qui n'a entamé ses travaux qu'en 2010, en est encore à définir sa méthodologie et son approche, et souhaite s'inspirer de la longue expérience de la Commission. Et enfin, parce qu'en Afrique

[*] Reprise des débats de la 3182e séance.

comme ailleurs, la politique s'ingère parfois dans de nombreux domaines, y compris la réflexion juridique, et que la CUADI estime que le meilleur moyen de rester professionnelle et indépendante serait de maintenir un dialogue avec d'autres experts juridiques travaillant sur des questions semblables. M. Kilangi souhaiterait donc, sans bien entendu avoir l'intention de circonscrire le débat, que les membres de la Commission lui fassent part de leurs réflexions sur la manière dont ces deux institutions peuvent travailler de concert, s'enrichir réciproquement, tirer parti chacune des travaux de l'autre, et s'informer et se consulter mutuellement sans compromettre leurs fonctions et mandats respectifs. La CUADI a élaboré un protocole d'accord qu'elle soumettra aux membres de la Commission en vue d'approfondir la coopération entre ces deux institutions.

3. La CUADI a été établie en tant qu'organe consultatif principal de l'Union africaine sur les questions ayant trait au droit international. Elle s'emploie à codifier le droit international en Afrique et à œuvrer en faveur de son développement, à mener des études sur des questions juridiques qui intéressent l'Union africaine et ses États membres, et à promouvoir l'enseignement, l'étude, la publication et la diffusion de textes de droit international en Afrique. Elle effectue des travaux de recherche, réalise des études et rédige des rapports, élabore des projets d'accords-cadres, d'instruments, de lois types et de règlements, organise des séminaires, des conférences et des forums, rédige des avis juridiques, publie des ouvrages et collabore avec diverses institutions, notamment des universités. Plus précisément, une douzaine d'études sont en cours sur des sujets tels que l'harmonisation des procédures de ratification des traités sur le continent africain, l'immunité des représentants de l'État eu égard au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le principe de la compétence universelle ou encore la promotion de l'enseignement, de l'étude et de la diffusion du droit international et du droit de l'Union africaine sur le continent africain. Depuis 2012, la CUADI organise un forum annuel d'experts du droit international, pour la plupart africains. Elle rédige actuellement un avis juridique sur la création d'une cour constitutionnelle internationale, sur proposition de la Tunisie. Elle publie un *Journal du droit international* et un *Annuaire*. Elle envisage de coopérer avec le Programme d'assistance des Nations Unies pour l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international et contribue au site de la Médiathèque de droit international des Nations Unies. Enfin, elle coopère avec la Commission et le Comité juridique interaméricain et lancera son programme de collaboration avec des universités en 2014. Elle souffre néanmoins d'un manque de ressources humaines, financières et matérielles qui entrave son action.

4. Le PRÉSIDENT remercie M. Kilangi de son exposé et invite les membres à poser des questions ou à formuler des observations.

5. M. TLADI souhaite savoir dans quelle mesure les avis des États membres de l'Union africaine sont sollicités et pris en considération dans des études telles que celles sur l'harmonisation des procédures de ratification des traités sur le continent africain et l'immunité des représentants de l'État eu égard au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et quelle est la procédure employée à cette fin.

6. M. NOLTE demande si M. Kilangi fait une différence entre le droit international et le droit de l'Union africaine et, dans l'affirmative, laquelle. Il souhaite aussi savoir si les événements survenus récemment en Égypte ont des incidences sur les débats que l'Union africaine consacre aux changements inconstitutionnels de gouvernement.

7. M. PETRIČ demande si la CUADI projette effectivement de s'occuper de droit constitutionnel.

8. M. KILANGI (CUADI) dit que lorsque la CUADI inscrit un sujet à son programme de travail, elle nomme un rapporteur spécial qui réalise une étude, la présente en séance plénière, sollicite les avis des autres membres puis consulte, si nécessaire, des experts et des institutions de droit international du continent africain ou d'autres régions du monde. Elle a ensuite l'obligation de consulter tous les États membres de l'Union africaine, qui lui communiquent leurs avis respectifs. Cette procédure pose parfois des problèmes car il arrive que des États membres aient des opinions contraires aux principes du droit international que la CUADI est tenue de respecter. La question de la différence entre le droit international et le droit de l'Union africaine fait partie des débats en cours à l'Union africaine. Celle-ci n'a pas non plus tranché le point de savoir comment il convient de traiter les « soulèvements populaires » car ce terme n'a pas de définition claire et non contestée. En Égypte, un coup d'État militaire a été mené avec le soutien de certaines masses populaires, mais d'autres masses se sont ensuite mobilisées en faveur de l'ancien Président. La situation est complexe et les États membres ne sont pas encore parvenus à un consensus. Enfin, il n'existe pas de système élaboré que l'on pourrait qualifier de droit constitutionnel international mais certains croient discerner une tendance à l'internationalisation du droit constitutionnel, et les dispositions relatives aux élections et à la gouvernance pourraient être concernées.

9. M. HASSOUNA demande si la CUADI suit les travaux de la Commission et en débat, et si elle se concerte avec d'autres organisations, notamment avec l'AALCO dont plusieurs États membres de l'Union africaine sont aussi membres. Il serait très utile d'examiner les possibilités de coopération entre la Commission et la CUADI, et les modalités pratiques de cette coopération, par exemple via un site Web, car nombre des questions étudiées par la CUADI intéressent aussi la Commission. En Égypte, il n'y a pas eu de coup d'État militaire classique mais un soulèvement populaire qui a été soutenu par l'armée. Une délégation de l'Union africaine s'est rendue au Caire récemment pour examiner la feuille de route du nouveau Gouvernement et M. Hassouna espère que l'Égypte, qui est un membre fondateur de l'Union africaine, en redeviendra membre à part entière prochainement.

10. M. PETER, insistant sur l'importance de la visite du Président de la CUADI, dit que l'Afrique, contrairement à certaines idées reçues, a apporté une riche contribution au développement du droit international. Il félicite la CUADI pour les travaux qu'elle a menés depuis sa création, notamment pour la publication de son *Annuaire* et de son *Journal du droit international*, et fait observer qu'elle pourrait, dans ces publications, rendre hommage

aux grands juristes africains. La CUADI gagnerait en visibilité si elle disposait de son propre site Web, car elle est un peu noyée au milieu des autres informations figurant sur le site de l'Union africaine. Enfin, M. Peter félicite la CUADI d'avoir adopté une approche scientifique dans ses travaux et d'avoir élaboré un plan stratégique pour 2011-2013[164], qui gagnerait peut-être à devenir quinquennal mais qui pourrait surtout constituer une excellente base de collaboration avec des institutions telles que la Commission, avec laquelle elle a plusieurs sujets d'étude en commun.

11. M. KILANGI (CUADI) dit que la CUADI disposera en 2014 d'un budget consolidé qui devrait lui permettre de suivre les travaux de la Commission. En ce qui concerne la coopération interrégionale, la CUADI a des relations avec l'AALCO par l'intermédiaire du Ghana et de la Tanzanie, notamment, mais a l'intention de demander le statut d'observateur en 2014. Une fois achevés, les travaux de la CUADI sont publiés et mis en ligne sur le site Web de l'Union africaine mais l'on en trouve aussi un résumé dans l'*Annuaire*. La contribution de l'Afrique au développement du droit international devrait en effet être affirmée plus clairement car elle reste méconnue alors qu'elle a été très importante, notamment en ce qui concerne les réfugiés et les personnes déplacées, la notion de peuple en tant que groupe ou la notion de zone économique exclusive.

12. Le plan stratégique de la CUADI compte en effet nombre de sujets intéressant la Commission et sera une excellente base de collaboration et d'échanges. L'objectif n° 4 du plan, qui est la promotion du droit international en Afrique[165], est particulièrement important car c'est l'un des fondements de la création de la CUADI, qui a donc un rôle essentiel à jouer à cet égard.

13. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ, notant avec satisfaction que la CUADI consacre une étude à la question de l'immunité des représentants de l'État, eu égard en particulier au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, demande s'il serait possible d'en savoir davantage sur l'avancement et la teneur des travaux sur le sujet. La Commission s'occupe elle-même depuis 2007 d'un sujet connexe − l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État −, auquel l'Assemblée générale des Nations Unies accorde un caractère prioritaire. Il serait très utile que la CUADI fasse connaître aux États membres de l'Union africaine les besoins de la Commission dans ce domaine et les encourage à communiquer des commentaires et des informations sur leur pratique. Enfin, il serait souhaitable d'envisager la mise en place de véritables mécanismes de coopération entre les deux commissions, de façon à poursuivre les échanges en sus de la visite annuelle.

14. M. CAFLISCH dit qu'un grand nombre de juristes s'intéressent au droit international africain, mais que les informations sont très difficiles à obtenir. Il demande par ailleurs si la CUADI appuie l'élargissement de la compétence de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et pourquoi ce processus pose autant de difficultés.

15. M. KITTICHAISAREE s'interroge sur une certaine absence de logique dans la motivation des résolutions et déclarations de l'Union africaine concernant la coopération avec la Cour pénale internationale. La principale raison avancée pour justifier le refus des pays africains de coopérer est la nécessité de préserver la stabilité nationale et régionale, la présence des chefs d'État étant jugée essentielle aux processus de paix nationaux. Mais lorsque ces dirigeants ne sont plus au pouvoir, les atrocités commises sous leur régime peuvent être considérées comme des actes de l'État qui risquent de compromettre la stabilité et la réconciliation nationales. M. Kittichaisaree se demande aussi pourquoi les États africains n'adoptent pas les recommandations du Groupe d'experts techniques ad hoc mandaté conjointement par l'Union européenne et l'Union africaine pour examiner la question de l'invocation abusive du principe de la compétence universelle.

16. M. GÓMEZ ROBLEDO dit qu'il serait intéressant, dans le cadre du débat sur les changements inconstitutionnels de gouvernement, que M. Kilangi et les membres du Comité juridique interaméricain échangent des vues sur les effets, en Amérique latine, de la Charte démocratique interaméricaine. Cet instrument, qui prévoit une série d'étapes préalables à la suspension d'un État membre s'étant écarté de l'ordre constitutionnel, ne suffit plus toujours pour faire face aux multiples menaces contre la démocratie. Dans le cas récent du Honduras, le mécanisme en question a abouti trop rapidement à une décision de suspension sans laisser de marge au dialogue. À l'inverse, la décision de ne pas suspendre le Paraguay semble avoir permis au pays de s'acheminer en l'espace de six mois vers le rétablissement de la démocratie. Pour conclure, M. Gómez Robledo souligne l'inestimable contribution des pays africains au droit international, et en particulier leur appui fondamental à l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale − indépendamment des problèmes qui peuvent se poser aujourd'hui dans la mise en œuvre de cet instrument.

17. M. TLADI souhaite préciser que les résolutions de l'Union africaine sur la non-coopération avec la Cour pénale internationale sont non seulement motivées par des considérations liées à la paix et à la stabilité, mais également fondées sur des arguments juridiques, notamment à l'égard de l'article 98 du Statut de Rome.

18. M. KILANGI (CUADI) dit que la CUADI contribue à l'élargissement de la compétence de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, mais seulement à titre consultatif, sur des aspects techniques, sans aucune considération politique. Elle travaille bien sûr à la définition du crime de « changement inconstitutionnel de gouvernement », mais également à celles de la piraterie et de l'exploitation illégale des ressources naturelles, à l'égard desquelles la Cour sera également compétente. La CUADI s'efforce par ailleurs de diffuser des informations sur l'évolution du droit en Afrique, ce qui fait partie de ses fonctions mais qu'elle ne peut réaliser que dans la limite de ses moyens.

19. À propos du défaut de coopération avec la Cour pénale internationale, il faut rappeler que la CUADI travaille de manière indépendante, mais qu'elle doit néanmoins tenir compte des sentiments des pays africains.

[164] Voir *AUCIL Yearbook 2013*, p. 87 et suiv.

[165] Ibid., p. 100.

Cette question est liée à celle des immunités des chefs d'État, et les juristes africains considèrent, dans leur interprétation du Statut de Rome, que l'article 27 reconnaît ces immunités. Une autre question qui se pose est celle de l'interprétation du principe de complémentarité, et notamment du seuil fixé à son application. Enfin, les pays européens négligent souvent un élément important dans le contexte africain, à savoir la nécessité de concilier la justice avec la paix et la réconciliation. Au vu de situations comme celles qu'ont connues l'Afrique du Sud ou le Rwanda, on peut s'interroger sur l'incidence de la justice rétributive sur la société. Quant aux travaux sur la compétence universelle, ils ne portent pas tant sur l'invocation abusive de ce principe, mais plutôt sur la manière d'interpréter son champ d'application, sachant qu'il émane de la coutume. La Charte démocratique interaméricaine est similaire à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, et il serait en effet intéressant de partager des avis et des expériences en vue de revoir ces deux instruments, dont aucun ne semble avoir les effets attendus − d'où, d'ailleurs, la proposition de créer un tribunal constitutionnel international.

20. M. HMOUD fait siennes les questions précédemment posées. Il demande en outre quels sont les domaines dans lesquels la CUADI envisage de collaborer avec la Commission, et quelles sont les questions juridiques propres à l'Afrique à propos desquelles elle pense pouvoir apporter une contribution. Il souhaiterait également savoir comment la CUADI conçoit l'équilibre entre respect de la souveraineté et protection des droits de l'homme.

21. M^me^ JACOBSSON dit qu'un aspect supplémentaire de la vaste contribution des pays africains au droit international, qui se poursuit encore, est qu'ils sont nombreux à saisir la Cour internationale de Justice. Comme d'autres membres, elle regrette qu'il soit si difficile d'obtenir des informations sur les travaux juridiques effectués dans ces pays et relève en particulier que le site Web de l'Union africaine est peu exploitable.

22. Sir Michael WOOD souscrit aux observations de M^me^ Jacobsson. Il partage également les vues de M. Tladi concernant la coopération avec la Cour pénale internationale. La position de l'Union africaine selon laquelle le droit international coutumier pourrait l'emporter sur le Statut de Rome s'agissant des immunités des chefs d'État est intéressante et bien argumentée. Sir Michael Wood demande par ailleurs si la CUADI envisage de coopérer avec le CAHDI du Conseil de l'Europe. Comme l'ont fait observer d'autres membres, il serait bon d'encourager les États membres de l'Union africaine à contribuer aux travaux de la Commission en apportant des informations, notamment sur le sujet de la formation et de l'identification du droit international coutumier − d'autant qu'une grande importance semble être accordée au droit conventionnel dans le statut de la CUADI.

23. M. SABOIA remercie M. Kilangi de son exposé très instructif et salue les importants travaux accomplis par la CUADI depuis sa création en 2009 et, plus généralement, la contribution des juristes africains au droit international. Partageant les préoccupations exprimées par Sir Michael au sujet de la coopération entre l'Union africaine et la Cour pénale internationale, il dit qu'il serait regrettable que les pays africains − qui ont pourtant activement participé aux travaux préparatoires du Statut de Rome de la Cour pénale internationale − en viennent à nourrir un sentiment négatif à l'égard de celle-ci.

24. En ce qui concerne les réfugiés et les personnes déplacées, question qui intéresse directement les travaux de la Commission sur l'expulsion des étrangers, M. Saboia salue la protection renforcée accordée aux réfugiés par la Convention de l'Union africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ainsi que l'adoption de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala). Il a appris avec beaucoup d'intérêt que des représentants de la CUADI participeraient à la quatre-vingt-troisième session ordinaire du Comité juridique interaméricain afin, notamment, d'examiner la question des changements inconstitutionnels de gouvernement.

25. M. KILANGI (CUADI) dit qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter des problèmes procéduraux liés à l'approfondissement de la coopération entre la CUADI et la Commission, qui seront réglés au fur et à mesure. Concernant la souveraineté et les droits de l'homme, question éminemment théorique sur laquelle il y aurait beaucoup à dire, M. Kilangi propose, vu l'heure tardive, d'y revenir dans un cadre informel.

26. Il est vrai que peu de documents sont affichés sur le site Web de la CUADI, essentiellement pour des raisons budgétaires, mais la question de l'amélioration du système de diffusion de la documentation sera dûment prise en considération lors de l'élaboration du plan stratégique pour le quinquennat à venir.

27. M. Kilangi reconnaît qu'il serait utile d'engager une coopération avec le CAHDI du Conseil de l'Europe et dit que cette question sera examinée avec attention. Par ses travaux, la CUADI contribuera sans nul doute à une meilleure remontée de l'information sur la pratique des États africains. Elle accordera par ailleurs toute l'attention voulue au droit coutumier vu qu'elle est, de par son mandat, chargée de le codifier.

La clause de la nation la plus favorisée (A/CN.4/657[166], sect. H, A/CN.4/L.828[167])

[Point 10 de l'ordre du jour]

Rapport du Groupe d'étude

28. M. FORTEAU (Président par intérim du Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée) dit qu'en l'absence de M. McRae, il a assuré la présidence du Groupe d'étude, reconstitué à la session en cours. Le Groupe d'étude a tenu quatre séances, le 23 mai et les 10, 15 et 30 juillet 2013.

[166] Reprographié, disponible sur le site Web de la Commission.

[167] Idem.

29. M. Forteau voudrait tout d'abord donner lecture des modifications à apporter au rapport du Groupe d'étude (A/CN.4/L.828) dont la version actuelle ne rend pas compte de la discussion tenue le 30 juillet 2013 sur le document de travail intitulé « Étude de la rédaction des clauses de la nation la plus favorisée et de la jurisprudence relative à la question *Maffezini* ».

30. La première phrase du paragraphe 8 se lira comme suit : « Le Groupe d'étude était saisi d'un document de travail intitulé "À propos des tribunaux mixtes : Nature juridique du règlement des différends en matière d'investissements", établi par M. Murase, ainsi que d'un document de travail intitulé "Étude de la rédaction des clauses de la nation la plus favorisée et de la jurisprudence relative à la question *Maffezini*", établi par M. Hmoud. »

31. Un paragraphe 9 *bis* se lisant comme suit sera inséré : « Le document de travail de M. Hmoud a recensé les dispositions conventionnelles ayant fait l'objet d'un examen dans les sentences arbitrales ayant abordé la question *Maffezini* consistant à se demander si la clause de la nation la plus favorisée s'applique aux dispositions relatives au règlement des différends, en y ajoutant les extraits pertinents desdites sentences. »

32. Enfin, une phrase libellée comme suit sera insérée entre les deuxième et troisième phrases du paragraphe 12 : « Il a été jugé que l'étude entamée par M. Hmoud serait utile lorsque le Groupe d'étude abordera finalement la question des directives et des clauses types en lien avec les questions soulevées dans la sentence *Maffezini*. »

33. La première partie du rapport rappelle pour l'essentiel l'objectif général du Groupe d'étude ainsi que les travaux que celui-ci a accomplis depuis sa création en 2009[168] et les éléments susceptibles d'orienter ses travaux futurs. Le but final du Groupe d'étude est l'établissement d'un rapport global où seront étudiées de manière systématique les différentes questions qui auront été jugées pertinentes. Ce rapport contiendra des informations générales sur le sujet dans le cadre plus large du droit international général, à la lumière des développements ultérieurs, y compris du projet d'articles de 1978[169]. En conséquence, le Groupe d'étude s'efforcera également d'y analyser les problèmes contemporains liés aux clauses de la nation la plus favorisée (NPF). Il devrait y traiter d'une manière générale de la question de l'interprétation des clauses de la nation NPF dans les accords d'investissement.

34. La seconde partie du rapport contient un aperçu des débats tenus au sein du Groupe d'étude à la session en cours. Celui-ci a concentré son attention sur l'analyse de deux sentences, *Daimler Financial Services AG v. Argentine Republic* et *Kılıç İnşaat İthalat İhracat Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi v. Turkmenistan*, qui apportent un éclairage complémentaire sur les divers facteurs pris en compte par les tribunaux pour interpréter les clauses NPF.

35. Le Groupe d'étude a aussi procédé à un échange de vues sur les grandes orientations de son futur rapport. À cet égard, il a constaté que, même si ses travaux étaient principalement axés sur le domaine des investissements, les questions à l'examen devaient être replacées dans un cadre normatif plus large, celui du droit international général et des travaux précédents de la Commission. La possibilité d'élaborer des directives et des clauses types restait un objectif souhaité, étant entendu qu'il fallait éviter un résultat trop prescriptif.

36. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport du Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée.

Il en est ainsi décidé.

L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) [A/CN.4/657[170], sect. F, A/CN.4/L.829[171]]

[Point 3 de l'ordre du jour]

Rapport du Groupe de travail

37. M. KITTICHAISAREE [Président du Groupe de travail sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)] dit que le Groupe de travail a tenu sept séances, les 8, 14, 16 et 28 mai, le 5 juin et les 18 et 24 juillet 2013, et qu'il était saisi de quatre documents de travail établis par son Président.

38. L'introduction du rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.829) contient un historique du sujet, dont l'importance dans les travaux de la Commission est mise en relief. De nombreuses conventions donnent effet à l'obligation de coopérer pour combattre l'impunité, qui englobe notamment l'obligation d'extrader ou de poursuivre, et le rôle crucial de cette obligation est largement reconnu par les États. Le sujet, dont on peut considérer qu'il était déjà abordé dans les travaux de la Commission en 1949[172], a revêtu une importance particulière lorsque s'est avérée la nécessité de disposer d'un système efficace d'incrimination et de poursuite en ce qui concerne les crimes les plus graves.

39. Les paragraphes 6 à 10 du rapport contiennent un résumé des travaux de la Commission sur le sujet jusqu'à la soixante-troisième session. Il y est notamment rappelé que de sa cinquante-huitième à sa soixante-troisième session (2006-2011), la Commission a examiné quatre rapports et quatre projets d'article[173], et qu'un groupe de travail constitué en 2009 sous la présidence de M. Alain

[168] *Annuaire… 2009*, vol. II (2e partie), par. 209.

[169] *Annuaire… 1978*, vol. II (2e partie), par. 74.

[170] Reprographié, disponible sur le site Web de la Commission.

[171] Reproduit dans *Annuaire… 2013*, vol. II (2e partie), annexe I.

[172] Le sujet « Juridiction en matière d'infractions commises en dehors du territoire national » figurait sur la liste provisoire de 14 matières retenues par la Commission à sa première session en 1949, *Yearbook of the International Law Commission 1949*, p. 281, par. 16 et 17 ; voir aussi *La Commission du droit international et son œuvre*, 7e éd., vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.V.9), p. 44 et 45.

[173] Le Rapporteur spécial a présenté un rapport préliminaire [*Annuaire… 2006*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/571] en 2006, son deuxième rapport [*Annuaire… 2007*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/585] en 2007, son troisième rapport [*Annuaire… 2008*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/603] en 2008 et son quatrième rapport [*Annuaire… 2011*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/648] en 2011. Le Rapporteur spécial, M. Galicki, a proposé les projets d'article dans son deuxième rapport (A/CN.4/585, par. 76), son troisième rapport (A/CN.4/603, par. 110 à 129) et, trois ans plus tard, dans son quatrième rapport (A/CN.4/648, par. 40, 70, 71 et 95).

Pellet a été chargé d'élaborer un cadre général pour le traitement du sujet[174].

40. Aux paragraphes 11 à 20 du rapport, qui portent sur les travaux accomplis en 2012 et 2013, il est souligné qu'il serait vain de chercher à harmoniser les différentes clauses conventionnelles relatives à l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Le régime conventionnel existant présente à cet égard d'importantes lacunes qu'il pourrait être nécessaire de combler, et aucune convention internationale n'énonce une telle obligation relativement à la plupart des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre autres que des infractions graves et des crimes de guerre dans les conflits armés non internationaux. Concernant le génocide, le régime de coopération internationale pourrait être renforcé par rapport au régime rudimentaire prévu par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de1948.

41. Les paragraphes 21 à 36 du rapport ont trait à l'exécution de l'obligation d'extrader ou de poursuivre ; y figure notamment une analyse de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire relative aux *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader*. Sont également abordées dans cette partie les questions du champ d'application temporel de l'obligation d'extrader ou de poursuivre et des conséquences de son non-respect, et celle de la relation entre cette obligation et la « troisième voie » : avec la création de la Cour pénale internationale et de différentes juridictions pénales internationales ad hoc, un État confronté à l'obligation d'extrader ou de poursuivre un suspect peut désormais recourir à une troisième solution, la remise de l'intéressé à un tribunal pénal international compétent.

42. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport du Groupe de travail sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*).

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

3190e SÉANCE

Vendredi 2 août 2013, à 10 heures

Président : M. Bernd H. NIEHAUS

Présents : M. Caflisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, Mme Jacobsson, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

---

[174] *Annuaire… 2009*, vol. II (2e partie), par. 204.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-cinquième session

Chapitre I. *Organisation de la session* (A/CN.4/L.816)

1. Le Président invite la Commission à entreprendre l'examen, paragraphe par paragraphe, du chapitre I du projet de rapport, publié sous la cote A/CN.4/L.816.

Introduction

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

A. Membres de la Commission

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

B. Nomination à un siège devenu vacant après élection

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

C. Membres du Bureau et Bureau élargi

Paragraphes 4 à 6

Les paragraphes 4 à 6 sont adoptés.

D. Comité de rédaction

Paragraphes 7 et 8

Les paragraphes 7 et 8 sont adoptés.

E. Groupes de travail et groupes d'étude

Paragraphes 9 et 10

Les paragraphes 9 et 10 sont adoptés.

F. Secrétariat

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 est adopté.

G. Ordre du jour

Paragraphe 12

2. Mme JACOBSSON fait observer, au sujet du point 9 de l'ordre du jour, que dans toutes les langues le titre de ce point devrait viser la protection de l'environnement « en rapport avec les conflits armés » et non « durant les conflits armés ».

3. M. FORTEAU et Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ proposent d'apporter des corrections éditoriales aux versions française et espagnole, respectivement, du titre du point 8 de l'ordre du jour ainsi qu'une correction numérique à la note de bas de page 5.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

L'ensemble du chapitre I du projet de rapport de la Commission, tel que modifié, est adopté.